



**AVIS DE M. HALEM,
AVOCAT GÉNÉRAL RÉFÉRENDAIRE**

Arrêt n° 1045 du 13 novembre 2025 (FS-B) – Chambre sociale

Pourvoi n° 24-16.723

**Décision attaquée : 14 février 2024 de la cour d'appel de Saint-Denis
de La Réunion**

La société Antenne Réunion télévision

C/

M. [P] [K]

Engagé comme rédacteur en ligne puis chef d'édition par la société Antenne réunion télévision (ci-après "l'employeur"), cédée au groupe Oceinde le 31 mars 2017, M. [K] (ci-après "le salarié") a sollicité la fin de son contrat de travail par lettre du 12 juin 2019 avec paiement de l'indemnité prévue par l'article L. 7112-5 du code du travail.

Confronté au refus de l'employeur, il a saisi aux mêmes fins la juridiction prud'homale le 15 juillet 2020.

Par jugement du 25 avril 2022, le conseil de prud'hommes de Saint-Denis de la Réunion a accueilli la demande et condamné l'employeur à payer au salarié 54 054 euros d'indemnité de licenciement.

Par arrêt du 8 février 2024, rectifié le 14 février suivant, la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion a confirmé le jugement sur ce point et condamné en outre l'employeur au paiement de 5000 euros de dommages-intérêts pour préjudice moral.

L'employeur a formé un pourvoi en cassation le 21 juin 2024.

DISCUSSION

Le pourvoi de l'employeur se fonde sur deux moyens de cassation.

Le premier moyen pose la question du **champ d'application de l'indemnité de rupture du contrat de travail à l'initiative du journaliste de l'article L. 7112-5, 1°, du code du travail**.

Il soutient qu'elle n'est applicable qu'à la seule cession d'un journal ou périodique, à l'exclusion des agences de presse et des entreprises audiovisuelles. L'employeur étant une société de télévision ayant une activité audiovisuelle de chaînes thématiques, la cour d'appel ne pourrait donc lui appliquer sans la violer cette disposition dérogatoire au droit commun du code du travail.

Le second moyen, articulé en trois branches¹, pose la question du **contrôle par le juge du fond du lien de causalité entre la rupture du contrat de travail et la cession du journal ou du périodique**, ouvrant droit au versement de l'indemnité de congédiement prévue par l'article L. 7112-5, 1°, du code du travail.

Il affirme que la lettre de démission visant en l'espèce la seule cession capitalistique de la société employeur, à l'exclusion de la condition légale de cession du journal ou du périodique, le journaliste ne pouvait se prévaloir au-delà du délai de prescription biennal de l'article L. 1471-1 du code du travail du bénéfice de l'indemnité de l'article L. 7112-5, 1°, du même code (1). Ayant relevé que le salarié invoquait dans ses conclusions de première instance le départ du directeur général de l'entreprise en février 2019, fait étranger à la cession de la société le 31 mars 2017, la cour d'appel ne pouvait conclure à l'existence d'un lien de causalité exclusif entre cette cession et la rupture du contrat de travail (2). Enfin, la juridiction a omis de vérifier *in concreto* l'existence de ce lien de causalité, alors que la démission du salarié, qui avait continué à exercer ses fonctions deux ans après la cession sans soulever de difficultés, était en réalité due à des problèmes familiaux pour lesquels il avait sollicité des congés, évoqués dans ses conclusions de première instance (3).

Ces moyens relatifs au champ d'application de l'indemnité de rupture du contrat de travail de l'article L. 7112-5, 1°, du code du travail (moyen 1 - I) et au contrôle par le juge du fond du lien de causalité entre cette rupture et la cession du journal ou du périodique (moyen 2 - II) seront successivement étudiés.

¹ Prises de la violation des articles L. 7112-5, 1°, et L. 1471-1 du code du travail sur la première branche du moyen, de la première disposition sur la deuxième et du défaut de base légale au regard de ce même texte sur la troisième.

I - Sur le champ d'application de l'indemnité de rupture du contrat de travail de l'article L. 7112-5, 1°, du code du travail (moyen 1)

Le champ de l'indemnité de rupture du contrat de travail dite "clause de cession" prévue par l'article L. 7112-5, 1°, du code du travail, adapté à la structure des médias et au périmètre de la profession journalistique en 1935 (1), a ensuite été étendu aux entreprises de communication audiovisuelle (2) avant que le législateur n'omette de reprendre cette évolution dans le cadre de la seconde recodification du code du travail de 2007 (3). Les objectifs de cette disposition, l'extension continue de la notion de journaliste professionnel aussi bien dans la loi qu'en jurisprudence ainsi que la réalité pratique actuelle des conditions d'exercice du métier invitent à retenir une conception large de l'indemnité comme s'appliquant aux journalistes des chaînes de télévision, tel que l'a jugé la cour d'appel en l'espèce (4).

1. L'actuel article L. 7112-5 du code du travail, créé par l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, reconnaît en effet au journaliste professionnel prenant l'initiative de la rupture du contrat de travail le bénéfice de l'indemnité de rupture prévue par les articles [L. 7112-3](#) et [L. 7112-4](#) du même code², en principe accordée lorsque cette rupture émane de l'employeur, dans trois cas de figure distincts dont la cession du journal ou du périodique dite "clause de cession" :

"Si la rupture du contrat de travail survient à l'initiative du journaliste professionnel, les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 sont applicables, lorsque cette rupture est motivée par l'une des circonstances suivantes :

1° Cession du journal ou du périodique ;

2° *Cessation de la publication du journal ou périodique pour quelque cause que ce soit ;*

3° *Changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour le salarié, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux. Dans ces cas, le salarié qui rompt le contrat n'est pas tenu d'observer la durée du préavis prévue à l'article L. 7112-2".*

1.1. Cette disposition est historiquement issue de la loi du 29 mars 1935 relative au statut professionnel des journalistes³, rédigée deux ans plus tôt par [A] [B], fondateur du Syndicat des journalistes française dont elle reprenait les revendications sociales. Rapportée par le député Émile Brachard et adoptée selon la procédure d'urgence en atteignant l'ensemble de ses objectifs de départ, cette loi a longtemps constitué, avec le

² Ces deux textes précisent les modalités de calcul de l'indemnité, s'élevant de une à quinze fois le dernier mois de salaire (article L. 7112-3 du code du travail) lorsque le journaliste a moins de quinze ans d'ancienneté, et à un montant fixé par la commission arbitrale des journalistes au-delà (article L. 7112-4 du même code).

³ JORF du 30 mars 1935, p. 3595-3596. Les articles de ce texte initialement numérotés 30, a), à 30, i), ont fait l'objet d'un *erratum* du JORF du 10 août 1935, p. 8746 (partie officielle), étant alors renumérotés 29, b), à 29, j). La numérotation initiale est, à des fins de clarté, conservée dans le cadre du présent avis.

décret du 17 janvier 1936 et la convention collective du 23 novembre 1937, le socle du statut social des journalistes français⁴.

L'article 30, d), de ce texte énonce, dans des termes quasiment identiques à ceux de l'actuel article L. 7112-5 du code du travail, les trois situations permettant le bénéfice par le journaliste professionnel de l'indemnité de rupture, notamment en cas de cession d'un journal ou d'un périodique. D'un montant au moins égal, comme dans le dispositif actuel, à un mois des derniers appointements par année ou fraction d'année de collaboration, le maximum des mensualités étant fixé à quinze, sauf à une commission arbitrale à en déterminer le montant quand la durée des services excédait quinze années⁵, cette indemnité de congédiement constituait alors un dispositif unique en droit du travail en cas de licenciement sans faute du travailleur.

Cette indemnité avait pour but de garantir l'effectivité du "droit moral" du journaliste, correspondant à une application du droit d'auteur reconnu par plusieurs conventions internationales aux créateurs d'œuvres littéraires et artistiques en dehors du domaine de la propriété intellectuelle et permettant au salarié de quitter librement son journal sans contrainte économique dans une situation "*contraire à son honneur, à sa réputation, à sa dignité, à sa conscience morale*"⁶.

Le [rapport](#) de M. Brachard à la chambre des députés précise, dans une section consacrée à la "clause de conscience" du journaliste, que cette justification englobe également le cas d'un changement de direction du fait de la cession du journal, avec les modifications structurelles ou d'orientation qu'elle peut entraîner, afin d'éviter de ne laisser au salarié "*le choix qu'entre la capitulation de sa conscience et tous les risques qu'entraîne une démission*"⁷.

⁴ Sur les circonstances d'adoption de ce texte fondateur, voir les intéressantes études de P. Grunebaum-Ballin, *Le statut social des journalistes français*, dans : Etudes de presse, n° 5, octobre 1946, p. 494-503 ; et Cahiers de la presse, 1, janvier-mars 1938, p. 31-42.

⁵ Article 30, c), de la loi du 29 mars 1935.

⁶ P. Grunebaum-Ballin, *op. cit.*, dans Cahiers de la presse, 1, janvier-mars 1938, p. 35-36 : "*La notion du droit moral qui a pris, grâce à la jurisprudence et à la doctrine, une si grande place dans la matière du Droit d'auteur, qui a été solennellement consacrée dans l'article 6 bis de la convention de l'Union de Berne, révisée à Rome le 2 juin 1928, n'appartient pas en réalité, spécifiquement au domaine du Droit d'auteur. Ce ne sont pas seulement ces travailleurs formant une catégorie spéciale que l'on dénomme les auteurs, c'est-à-dire les créateurs d'œuvres littéraires et artistiques, ce sont tous les travailleurs qui peuvent avoir, le cas échéant, l'occasion d'invoquer, dans leurs rapports contractuels avec leurs employeurs, des intérêts moraux, un droit moral. Au cours de l'exécution d'un contrat de louage de services, tout travailleur peut se trouver dans le cas d'exiger la rupture ou la suspension d'une convention dont l'exécution apparaîtrait comme nettement contraire à son honneur, à sa réputation, à sa dignité, à sa conscience morale*".

⁷ Voir rapport n° 4516 de M. É. Brachard déposé à la chambre des députés et annexé au procès-verbal de la séance du 22 janvier 1935, p. 25-26 : "*Ce que nous appelons « la clause de conscience » est une des dispositions que les journalistes tiennent pour capitales et hors lesquelles ils déclarent qu'il ne saurait y avoir pour leur dignité de sauvegarde efficace.*

Qu'entendent-ils par-là ?

Un journal change de direction. Ce changement peut avoir les causes les plus diverses : mort, héritage, faillite, cession. Sans changer de mains, il change de politique, et il peut même arriver que ce glissement, conduit par d'ingénieuses gradations, ne soit ni avoué ni apparent. Il suffirait d'évoquer quelques souvenirs pour montrer que nous ne sommes pas dans l'invraisemblance.

Autrement dit, si cette "clause de cession" de l'article 30, d), de la loi du 29 mars 1935 visait à l'origine les seuls journaux et périodiques, elle procédait donc de la même protection du droit moral, situé au cœur du statut professionnel du journaliste et indispensable à la sauvegarde de son indépendance⁸.

1.2. La loi n° 73-4 du 2 janvier 1973⁹ ayant opéré la première recodification du code du travail a maintenu, à l'article [L. 761-7](#) du code du travail, les trois mêmes cas d'octroi de l'indemnité de rupture à l'initiative du salarié, notamment en cas de "Cessation du journal ou du périodique" (1°)¹⁰, la définition du journaliste professionnel insérée à l'article [L. 761-2](#) du même code demeurant également inchangée.

Le rédacteur qui a bien servi sa maison pendant quinze ans peut avoir les raisons morales les plus fondées pour n'accepter pas les nouveaux maîtres, et, dans le second cas, on comprend qu'il lui soit impossible de soutenir des doctrines ou une tactique qu'il réproouve.

Alors, se pose pour lui le cas de conscience.

Dans l'état présent de la législation, il n'a d'autre recours que de se retirer. Est-ce juste ? A-t-il la moindre responsabilité dans la cession de son journal ou dans l'orientation nouvelle qu'il vient de recevoir ? Peut-on admettre qu'il porte le poids et paye les frais de transformations dans lesquelles il n'est pour rien ? Ne lui laisserons-nous le choix qu'entre la capitulation de sa conscience et tous les risques qu'entraîne une démission ? Voilà pourquoi, venant après d'autres pays qui ont admis la clause de conscience, nous trouvons équitable qu'une démission donnée dans de telles conditions confère à l'intéressé un droit égal à celui qu'il tient d'un brusque congédiement. Certains vont même jusqu'à soutenir que l'équité exigerait que l'indemnité fût supérieure".

⁸ Voir le rapport n° 4516 de M. É. Brachard précité : "Garantie matérielle, certes, mais d'abord garantie morale. Ce "droit moral" qu'ils revendiquent, et qui ne figure pas encore dans le Code du travail, les journalistes attachent le plus haut prix à ce qu'il soit inscrit dans leur statut professionnel. Nouvelle pour nous, cette grande question, qui touche aux racines même de la dignité personnelle, ne l'est plus, depuis longtemps, à l'étranger. Déjà, en 1928 au cours de l'étude que j'ai déjà plusieurs fois citée, le Bureau international du travail y donnait son aveu : "Le journaliste, y lit-on, est, la plupart du temps, appelé à faire un travail d'un caractère très personnel, à mettre en oeuvre dans son activité ses propres opinions politiques, religieuses, morales. Il existe ainsi dans le journalisme, entre l'individu et son métier, entre la personnalité de l'homme et la production professionnelle, des rapports tels qu'on ne peut, dans la plupart des cas, modifier le caractère de cette production sans atteindre du même coup la conscience intime du producteur."

⁹ JORF du 3 janvier 1973, p. 52 ss.

¹⁰ Article L. 761-7 du code du travail, dans sa version issue de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 : "Les dispositions de l'article L. 761-5 [relatives à l'indemnité de congédiement] sont applicables dans le cas où la résiliation du contrat survient par le fait de l'une des personnes employées dans une entreprise de journal ou périodique mentionnée à l'article L. 761-2, lorsque cette résiliation est motivée par l'une des circonstances ci-après :

1° Cession du journal ou du périodique ;

2° Cessation de la publication du journal ou périodique pour quelque cause que ce soit ;

3° Changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour la personne employée, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux.

Dans les cas prévus au 3 ci-dessus le personnel qui rompt le contrat n'est pas tenu d'observer la durée du préavis prévue à l'article L. 761-4".

L'élargissement de la profession aux agences de presses et aux journalistes pigistes par la loi n° 74-630 du 4 juillet 1974 dite "Cressard"¹¹ n'a dans un premier temps emporté aucune modification du régime de cette indemnité de congédiement.

2. Cependant, la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a non seulement élargi la définition des journalistes professionnels à ceux exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle mais également prévu à leur profit, de manière expresse, le bénéfice de la clause de cession de l'ancien article L. 761-7 du code du travail.

L'[article 93](#) de cette loi énonçait en effet :

"Les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ont la qualité de journalistes au même titre que leurs confrères de la presse écrite. Leur sont applicables, soit les articles L. 761-1 à L. 761-16 [, dont l'article L. 761-7 relatif à la clause de cession], L. 796-1 ainsi que les dispositions du titre III du livre premier du code du travail, soit les dispositions du code du travail en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

Le recrutement des journalistes s'effectue soit selon les règles de la convention collective nationale de la presse et ses avenants, soit selon les règles particulières du code du travail applicables dans les territoires d'outre-mer".

Si les travaux parlementaires accessibles révèlent seulement que ce renvoi figurait dans le texte transmis au Sénat après une première lecture à l'Assemblée nationale¹², cet alignement semble avoir été décidé notamment dans un contexte d'unification des régimes au sein du service public de l'audiovisuel¹³. Il couvrait par ailleurs un nombre

¹¹ Outre la référence à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 761-2 du code du travail à "l'exercice de [l]a profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse", la loi n° 74-630 du 4 juillet 1974 a en effet ajouté un troisième alinéa à ce texte, figurant toujours à l'actuel article L. 7111-3 du même code, selon lequel : "Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel au sens du premier alinéa du présent article est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties".

¹² Voir le texte n° 335 transmis au Sénat le 18 mai 1982 (p. 52), dont l'article 83 de la loi était libellé dans les mêmes termes que l'article 93 final.

¹³ Voir l'avis n° 374 (1981-1982) de M. Jean Cluzel, déposé le 3 juin 1982 (p. 25-26) : "*Les charges du service public ne peuvent également manquer de croître avec les dispositions envisagées dans le domaine des relations du travail concernant la convention collective du personnel. L'unification des différents régimes, dont la tâche été confiée au contrôleur d'État, est l'objectif poursuivi par le Gouvernement. La mobilité des personnels devrait en être facilitée, l'ensemble du secteur public de l'audiovisuel retrouvant, en principe, la capacité d'adaptation et la souplesse indispensables ; mais, on notera, dans le même temps, qu'il n'est pas prévu de réduire les coûts induits par les comportements corporatistes. Les conséquences financières d'une telle unification ne peuvent, cependant, être ignorées. (...)*

Enfin , l'unité de statut demeure une fiction. Il existera toujours une convention pour les journalistes, ainsi que pour les musiciens et les choristes à côté d'une convention générale. L'incidence financière d'une telle mesure, quelles que soient les assurances qui nous ont été données, n'est pas négligeable et doit inciter à une réflexion avant toute décision hypothéquant l'avenir des organismes créés.

de salariés d'autant plus grand que quatre ans plus tard, la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dite "Léotard" a défini la communication audiovisuelle de manière large, comme *"toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée"*¹⁴.

3. Si la seconde recodification issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 a formellement repris, dans des circonstances parlementaires particulières, la rédaction initiale de la clause de cession issue de la loi "Brachard" de 1935, la jurisprudence de la Cour de cassation a toutefois évolué vers une conception plus large du champ des bénéficiaires de l'indemnité légale de congédiement.

3.1. L'article [L. 7112-5](#) du code du travail précité contenant la clause de cession a en effet été réintroduit dans le code du travail, dans son libellé visant seulement les journaux et périodiques et sans renvoi à celui-ci par l'article [L. 7111-3](#) du même code relatif à la définition du journaliste professionnel¹⁵, lors du vote de l'ordonnance de 2007 précitée, sans modification ultérieure au stade de l'examen du projet de loi de ratification de celle-ci¹⁶.

Il doit néanmoins être souligné que lors des débats parlementaires, plusieurs autres dispositions du régime de la rupture du contrat de travail du journaliste professionnel ont modifiées, à la demande des syndicats représentatifs de la profession, dans le sens d'une conception élargie de celle-ci, non limitée au seul cas des "entreprises de presse".

Un amendement n° [73](#) du gouvernement, débattu lors de la séance du [26 septembre 2007](#), exposait en effet dans ses motifs :

"Les syndicats de journalistes représentatifs de leur branche ont fait part de leur inquiétude de voir la définition du journaliste professionnel dans le nouveau code du travail reprendre à son compte le critère d'emploi par une "entreprise de presse" comme critère déterminant d'appartenance à la profession. Bien que le comité d'experts ait validé et confirmé la pertinence de la nouvelle rédaction, le Gouvernement

De nouveaux déséquilibres apparaissent donc avec le projet de loi sur la communication audiovisuelle. En outre, la mise en œuvre d'une telle réforme implique un coût supplémentaire nécessairement élevé".

¹⁴ Voir article 2, alinéa 2, de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

¹⁵ L'article L. 7111-3 du code du travail, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, définit en effet les journalistes professionnels de la manière suivante :

"Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il perçoit des rémunérations fixes et remplit les conditions prévues au premier alinéa".

¹⁶ Ayant donné lieu à la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008.

est convenu, pour lever tout malentendu, de revenir à la rédaction antérieure des articles en réintroduisant les mots "publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse" ainsi que les mots "journaux et périodiques".

En outre, compte tenu des spécificités de la profession et en particulier au regard de la clause de conscience qui garantit les conditions de rupture du contrat de travail des journalistes, il y a lieu de maintenir en partie législative le montant de l'indemnité de licenciement qui leur est versée ainsi que le nombre d'années à partir duquel la commission arbitrale doit être saisie. Dans le même esprit, le caractère obligatoire de la décision de cette commission est rétabli en partie législative".

Cette démarche a donc justifié le retour à une formulation élargie, en reprenant les deux expressions susvisées dans les dispositions du code du travail relatives à la définition du journaliste professionnel (article L. 7111-3), au préavis en cas de rupture du contrat de travail (article L. 7112-2), au montant de l'indemnité de rupture (articles L. 7112-3 et L. 7112-4) ainsi qu'à la rémunération (article L. 7113-1).

Cette démarche tendant à voir appliquer le statut social du journaliste professionnel quel que soit l'organe de presse concerné et à renforcer les garanties reconnues aux intéressés à l'occasion de la rupture à leur initiative du contrat de travail, initiée par les instances de la profession et soutenue par le législateur, révèle par conséquent que le retour à la formulation de 1935 de l'article L. 7112-5 du code du travail sur la clause de cession résulte plus d'un oubli que d'une volonté de réduire le champ de cette garantie essentielle de la liberté de conscience du journaliste¹⁷.

3.2. La jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation a également évolué dans le sens d'un assouplissement des conditions d'accès à l'indemnité de congédiement, en particulier lorsque la rupture émane de l'employeur, dans une moindre mesure lorsque le salarié en prend l'initiative.

3.2.1. S'agissant de la rupture initiée par l'employeur, après avoir retenu que seules les personnes mentionnées à l'article L. 761-2, devenu L. 7111-3, du code du travail et liées par un contrat de travail à une entreprise de journaux et périodiques¹⁸, une entreprise de presse¹⁹, une publication ou agence de presse²⁰ au sens de ce texte pouvaient prétendre à l'indemnité de congédiement instituée par l'article L. 761-5,

¹⁷ Voir le résumé des débats de la première lecture en séance publique au Sénat du 26 septembre 2007, qui évoque un "retour aux dispositions d'origine concernant les journalistes" et surtout l'intervention du ministre M. X. Bertrand, précisant : "Cet amendement tend à modifier un article relatif aux journalistes. Il reprend les trois demandes formulées par les représentants de cette profession : les termes employés pour définir les entreprises concernées ont été adaptés ; la présomption de salariat retrouve sa pleine application, y compris en cas de prestation de service communautaire ; enfin, le mode de calcul de l'indemnité de licenciement est maintenu dans la partie législative du code".

¹⁸ Soc, 24 février 1993, n° 89-19.948 et 88-40.253.

¹⁹ Soc, 22 octobre 1996, n° 94-17.199 ; Soc, 17 mars 1999, n° 96-45.487.

²⁰ Soc, 27 février 2002, n° 00-41.818 ; Soc, 13 avril 2016, n° 11-28.713.

devenu L. 7112-3 et L. 7112-4, du même code²¹, la Cour de cassation a rejeté une question prioritaire de constitutionnalité invoquant une interprétation jurisprudentielle constante de ces textes qui réserverait le bénéfice de cette indemnité aux journalistes salariés des entreprises de journaux et périodiques à l'exclusion des journalistes des agences de presse et de l'audiovisuel²².

Dans la mesure où *"Il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas"*, elle a ensuite confirmé cette évolution à plusieurs reprises en décidant que les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail sont applicables aux journalistes professionnels au service d'une entreprise de presse quelle qu'elle soit, notamment une agence de presse²³.

3.2.2. S'agissant de la rupture initiée par le journaliste, si un arrêt rendu par la Cour de cassation en 2001 avait jugé que les dispositions de l'article L. 761-7 du code du travail relatives à la clause dite "de conscience" étaient réservées aux journalistes employés dans une entreprise de journal ou périodique mentionnée à l'article L. 761-2 du même code à l'exclusion des agences de presse²⁴, la même Cour a ultérieurement admis le jeu de la clause de cession au profit d'un journaliste de radio, dans le cadre d'une cession de celle-ci à une société de communication²⁵, puis l'a écarté dans une autre affaire similaire mais au seul motif que le jeu de la clause avait été réclamé avant que la cession soit effectivement intervenue, confirmant ainsi que les journalistes des stations de radio relèvent bien de l'article L. 761-7, devenu L. 7112-5, du code du travail²⁶.

4. Au vu de l'évolution législative et jurisprudentielle analysée ci-dessus, cinq séries de considérations conduisent à retenir le bénéfice de la clause de cession de l'article L. 7112-5 du code du travail au profit des journalistes des sociétés de communication audiovisuelle telles que les chaînes de télévision lorsqu'ils prennent l'initiative de la rupture de leur contrat de travail, ainsi que l'a jugé la cour d'appel en l'espèce.

²¹ Voir, dans un autre domaine, un arrêt illustratif de cette rigueur initiale, décidant que l'activité des journalistes enseignants ou formateurs du centre de formation et de perfectionnement des journalistes n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 311-3,16°, du code de la sécurité sociale et que ce centre n'étant pas une entreprise de presse, il ne peut bénéficier du taux réduit de cotisations de sécurité sociale institué par l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 mars 1987 (Soc, 4 mars 1999, n° 96-11.734).

²² Soc, 9 mai 2018, n° 18-40.007.

²³ Soc, 30 septembre 2020, n° 19-12.885 ; Soc, 19 mai 2021, n° 19-20.851 ; Soc, 23 juin 2021, n° 19-22.598. Une question prioritaire de constitutionnalité dirigée contre l'interprétation des articles L. 7112-2, L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail a d'ailleurs fait l'objet d'un non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel au motif qu'il n'existait pas, en l'état, d'interprétation jurisprudentielle constante des dispositions législatives contestées refusant au journaliste salarié d'une agence de presse le bénéfice de l'indemnité de licenciement prévue par les deux derniers de ces textes (Soc, 9 mai 2018, n° 18-40.007).

²⁴ Soc, 6 février 2001, n° 98-44.306 et 98-44.307.

²⁵ Soc, 30 novembre 2004, n° 02-42.437 (Radio Monte-Carlo).

²⁶ Soc, 18 septembre 2002, n° 00-40.398.

4.1. En premier lieu, les circonstances d'adoption de la loi "Brachard" de 1935 révèlent que tous les cas d'octroi de l'indemnité de congédiement lorsque la rupture émane du salarié visent l'objectif commun de protéger la conscience du salarié en cas de changement notable dans l'orientation du média pour lequel il travaille, dont la cession est la manifestation juridique. Que son employeur soit un organe de presse écrite, une agence de presse, une société de radiodiffusion ou de communication audiovisuelle, voire un service de communication au public par voie électronique, il se trouve dans un dilemme identique entre *"la capitulation de sa conscience et tous les risques qu'entraîne une démission"* comme le soulignait le rapporteur du texte fondateur.

Refuser cette protection aux journalistes exerçant leur profession au sein d'une chaîne de télévision ne conduirait qu'à fragiliser l'exercice effectif de leur droit moral, dans un secteur de surcroît caractérisé par un recours accru aux contrats précaires. Cette situation créerait en outre à leur détriment une rupture d'égalité avec leurs confrères des organes de la presse écrite et des agences de presse, peu compréhensible au regard des objectifs de la loi.

En deuxième lieu, la référence au "journal" ou au "périodique" de 1935, mécaniquement reprise en 2007 par le jeu des deux vagues de recodifications du code du travail, principalement tournées vers la mise en ordre rédactionnelle de celui-ci, correspond à l'état de la pratique journalistique de l'époque, antérieure à l'apparition de la première chaîne de télévision française²⁷.

Elle se trouve aujourd'hui en net décalage avec le périmètre légal de la notion de journaliste professionnel, qui inclut désormais ceux exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication au public par voie électronique²⁸, elle-même définie de manière très large comme *"toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée"*²⁹. Ce cloisonnement ignore également le fait que bon nombre de titres de presse classiques, relevant du "journal" ou du "périodique" au sens strict, font l'objet d'une diffusion de leur contenu via différents supports tels qu'un service de communication au public en ligne, ce que consacre le code de la propriété intellectuelle depuis 2009³⁰.

²⁷ Le 26 avril 1935.

²⁸ Article L. 7111-5 du code du travail.

²⁹ Voir l'article 2 (alinéa 2) de la loi "Léotard" n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui détaille également chacune de ces catégories.

³⁰ Voir l'article L. 132-35 du code de la propriété intellectuelle, dans sa version issue de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet : *"On entend par titre de presse, au sens de la présente section, l'organe de presse à l'élaboration duquel le journaliste professionnel a contribué, ainsi que l'ensemble des déclinaisons du titre, quels qu'en soient le support, les modes de diffusion et de consultation. Sont exclus les services de communication audiovisuelle au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication."*

Est assimilée à la publication dans le titre de presse la diffusion de tout ou partie de son contenu par un service de communication au public en ligne ou par tout autre service, édité par un tiers, dès lors que cette diffusion est faite sous le contrôle éditorial du directeur de la publication dont le contenu diffusé est issu ou dès lors qu'elle figure dans un espace dédié au titre de presse dont le contenu diffusé est extrait.

De même, la chambre sociale a élargi le champ des notions d'entreprise de presse et d'agence de presse visées par l'article L. 7111-3 du code du travail, dans le cas où l'employeur ne correspond pas à ce type d'organisme, la qualité de journaliste professionnel pouvant être retenue si l'intéressé exerce son activité dans une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale³¹. Elle a également rendu éligibles à l'indemnité de congédiement les journalistes de toute entreprise de presse qu'elle quel soit lorsque la rupture émane de l'employeur en vertu des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail, auxquels renvoie l'article L. 7112-5 du même code³².

Ainsi, le décloisonnement des canaux d'information, la dématérialisation croissante de l'exercice de la profession journalistique accompagnée par le législateur et l'approche plus intellectuelle de la fonction rendent difficile le maintien d'une conception purement organique de la clause de cession, réservée à la seule presse écrite périodique.

En troisième lieu, le législateur avait expressément, à l'occasion de l'adoption de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle précitée, décidé l'application de l'ancien article L. 761-7 du code du travail relatif à la clause de cession aux journalistes travaillant dans les entreprises de ce secteur³³, au nombre desquelles figurent les chaînes de télévision. Un retour à la formulation initiale de cette exception, après vingt-cinq ans d'application, du fait de la reprise mécanique de la rédaction de 1973 dans le cadre de la seconde recodification du code du travail, ne paraît pas caractériser la volonté des organisations professionnelles à l'origine de la réforme ni du législateur l'ayant entérinée de restreindre le champ de cette garantie centrale de l'indépendance des journalistes.

En quatrième lieu, dans la mesure où la chambre sociale de la Cour de cassation, après avoir refusé l'application de la clause de conscience aux agences de presse en 2001, a admis en 2004 l'application de la clause de cession aux journalistes de la radio, sur la base de l'article L. 761-7, 1°, du code du travail visant les journaux et périodiques, il paraît difficile de tirer argument de la lettre de ce texte, devenu article L. 7112-5, 1°, du même code, pour en refuser le bénéfice aux journalistes de télévision, média qui relève au même titre que les premiers des services de communication au

Est également assimilée à la publication dans le titre de presse la diffusion de tout ou partie de son contenu par un service de communication au public en ligne édité par l'entreprise de presse ou par le groupe auquel elle appartient ou édité sous leur responsabilité, la mention dudit titre de presse devant impérativement figurer”.

³¹ Soc, 25 septembre 2013, n° 12-17.516 ; Soc, 20 janvier 2016, n° 14-18.718 ; Soc, 1^{er} décembre 2016, n° 15-19.177 ; Soc, 29 mars 2017, n° 15-28.228 ; Soc, 12 février 2020, n° 19-10.737.

³² Voir *supra*, § 3.2.1.

³³ Article 93 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

public par voie électronique³⁴ et dont les salariés ont la qualité de journaliste professionnel au même titre que leurs confrères de la presse écrite³⁵.

En cinquième et dernier lieu, le secteur des médias en France a connu depuis 2010 une concentration importante à l'origine d'une réduction du nombre de titres de presse, d'une précarisation du métier de journaliste et d'une crise de confiance en la presse³⁶. Au regard de la fonction originelle de la clause de cession, censée protéger l'indépendance et l'autonomie du journaliste, ce contexte rend encore plus inopportune une conception restrictive de cette garantie, limitée à la presse écrite périodique, en décalage avec la réalité pratique et les enjeux économiques de la profession.

4.2. En l'espèce, la cour d'appel a considéré à bon droit que les dispositions de l'article L. 7112-5 du code du travail sur la rupture du contrat de travail s'appliquaient aux entreprises de communication audiovisuelle et que l'employeur étant une société de télévision produisant trois journaux quotidiens d'actualité, soumise à la convention collective nationale des journalistes, ses journalistes pouvaient se prévaloir de la clause légale de cession³⁷.

Ce faisant, elle a fait une application régulière de l'article L. 7112-5, 1°, du code du travail, dont la violation ne saurait donc lui être reprochée.

Il conviendra par conséquent de **rejeter** le premier moyen, pris de ce chef.

II - Sur le contrôle par le juge du fond du lien de causalité entre la rupture du contrat de travail et la cession du journal ou du périodique (moyen 2)

Les branches du second moyen relatives à la prescription de la clause de cession (branche 1 - 1) et au contrôle de la cause de rupture du contrat de travail (branches 2 et 3 - 2) seront successivement examinées.

1) Sur la prescription de la clause de cession (moyen 2, branche 1)

1.1. La chambre sociale de la Cour de cassation juge avec constance que l'article L. 7112-5 du code du travail n'impose aucun délai aux journalistes pour mettre en œuvre la clause de cession de sorte qu'il suffit, pour que les dispositions de cet article

³⁴ Article 2, alinéas 4 et 5, de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020.

³⁵ Article L. 7111-5 du code du travail ; [CE, 5 avril 2002](#), requête n° 219829.

³⁶ Voir notamment sur ce sujet le rapport n° 593 (2021-2022), tome I, déposé le 29 mars 2022 au nom d'une commission d'enquête du Sénat intitulée "*À l'heure du numérique, la concentration des médias en question ?*", en particulier la synthèse de celui-ci.

³⁷ Voir arrêt attaqué, p. 4, deux derniers §, et p. 5, § 1 à 4.

puissent être invoquées, que la résiliation du contrat de travail ait été motivée par l'une des circonstances qu'il énumère³⁸.

La seule condition au jeu de celle-ci est que l'intention du salarié de mettre fin pour cette raison à la relation de travail soit claire et non équivoque³⁹, élément sur lequel la Cour de cassation n'exerce qu'un contrôle restreint⁴⁰.

1.2. En l'espèce, le libellé de la lettre de rupture du salarié, qui sollicitait "*la fin du contrat de travail (...) en raison de la cession de l'entreprise au groupe [X]*", précisant qu'il "*entend bénéficier de la clause de cession et des dispositions prévues par l'article L. 7112-5 du code du travail*", ne laisse apparaître aucune ambiguïté quant à la volonté de celui-ci de se prévaloir de la circonstance légale de la cession de l'entreprise employeur pour justifier la rupture à son initiative du contrat de travail.

La cour d'appel a donc pu, comme elle l'a fait, confirmer le jugement du conseil de prud'hommes ayant constaté que le salarié "*avait bien pris l'initiative claire et non équivoque de la rupture de son contrat le 12 juin 2019, ce qui lui ouvre droit, compte tenu de son ancienneté de plus de 26 ans, en application de l'article L. 7112-3 du code du travail, à une indemnité légale correspondant à 15 ans d'ancienneté*" et rejeter le moyen tiré de la non-application de la clause de cession⁴¹.

Aucun délai n'étant prescrit par la loi au salarié pour réclamer à son employeur une indemnité à l'occasion de son départ de l'entreprise pour cause de cession, la prescription biennale de l'article L. 1471-1 du code du travail, par ailleurs uniquement applicable à l'action en justice, ne saurait donc lui être opposée sur ce fondement.

Il conviendra par conséquent de rejeter la première branche du **second moyen**.

2) Sur le contrôle de la cause de rupture du contrat de travail (moyen 2, branches 2 et 3)

2.1. Pour mettre en œuvre la clause de cession de l'article L. 761-7, 1°, devenu L. 7112-5, 1°, du code du travail, il incombe seulement au juge du fond de constater l'existence d'un lien de causalité entre la rupture du contrat de travail et la cession du

³⁸ Soc, 16 février 2012, n° 10-18.525 ; Soc, 21 février 2019, n° 18-21.460 (non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité dirigée contre l'article L. 7112-5, 1°, du code du travail) ; Soc, 8 juillet 2020, n° 18-21.460 ; Soc, 2 juin 2021, n° 19-20.588 ; Soc, 4 décembre 2024, n° 23-13.279 et 23-13.280.

³⁹ Soc, 15 mars 2006, n° 03-45.875.

⁴⁰ Soc, 1^{er} décembre 2005, n° 04-40.911 ; Soc, 12 février 2012, n° 10-18.525.

⁴¹ Arrêt attaqué, p. 2, § 8, et p. 5, § 4.

journal⁴², sans que le salarié ait à justifier d'autres motifs tels que sa volonté de poursuivre une carrière de journaliste postérieurement à la rupture⁴³.

2.2. En l'espèce, la cour d'appel a constaté :

- que la lettre de rupture de son contrat de travail par le journaliste du 12 juin 2019 visait expressément la seule cession capitalistique de la chaîne de télévision employeur à l'exclusion de tout autre fait ;
- que l'évocation du départ de l'ancien directeur n'était évoqué que comme un fait et non comme un changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal au sens de l'article L. 7112-5, 3°, du code du travail ;
- qu'ayant visé expressément cette cession capitalistique à l'exclusion de tout autre motif, le salarié avait bien établi un lien de causalité entre la rupture de son contrat de travail et cette cession.

Par de tels motifs, la cour d'appel a dûment caractérisé l'existence d'un lien de causalité entre la cession de la chaîne de télévision employeur et la rupture de son contrat de travail, sans considérer - bien au contraire - que le salarié invoquait une circonstance tierce liée au départ du dirigeant ni avoir à s'interroger sur les motifs du maintien du salarié dans l'entreprise après la cession, pas plus que sur l'existence de potentiels problèmes familiaux qui auraient pu peser dans la décision de l'intéressé.

Les deuxième et troisième branches du second moyen prises de ce chef devront par conséquent être **rejetées**.

PROPOSITION

Rejet.

⁴² Soc, 10 mars 1998, n° 95-43.795 ; Soc, 26 février 2002, n° 00-40.835 ; Soc, 8 juillet 2020, n° 18-21.460.

⁴³ Soc, 4 décembre 2024, n° 23-13.279 et 23-13.280.